

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT no 76

DU 27/05/2020

**BANQUE
ISLAMIQUE DU
NIGER**

C/

**ENTREPRISE
MAKANI BTP
HYDRAULIQUE**

Le tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du vingt sept mai deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la deuxième chambre deuxième composition, Président ;en présence de MM.BOUBACAR OUSMANE et GERARD DELANNE, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame Mariatou Coulibaly ;greffière a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LA BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN), société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey, rue du Gaweye, RCCM no NI6NIM 2003-B-0455 ,BP 12 754 Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Mougai Ganaou Sanda Oumarou, avocat à la Cour BP 174 Niamey ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET :

L'entreprise **MAKANI BTP HYGRAULIQUE**, entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey , BP 23 01,RCCM no NI-NIA 2007- A- 915,représentée par son promoteur M.Adamou Salifou, assistée de Me Karim Souley, avocat à la Cour, BP 12950 Niamey ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 27 janvier 2020,la banque islamique du Niger (BIN) assignait l'entreprise Makani BTP /Hydraulique aux fins de :

Y venir l'entreprise Makani BTP/Hydraulique ;

S'entendre procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 31 de

la loi no 2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

En cas d'échec de la conciliation ;

Condamner l'entreprise Makani BTP/Hydraulique à payer à la BIN SA la somme de 318.438.136 f FCA représentant le montant de sa créance en principal ;

Condamner l'entreprise Makani BTP/Hydraulique à verser à la BIN la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours en raison de l'ancienneté de la créance et de la nature commerciale de la matière ;

Condamner l'entreprise Makani BTP/hydraulique aux dépens ;

Attendu que la BIN soutient à l'appui de ses demandes qu'elle est créancière de l'entreprise Makani BTP/Hydraulique avec laquelle elle est liée par des relations de compte courant ;

Que cette dette résulte des divers retraits effectués par l'entreprise Makani sur son compte courant no 001 952 251103 000 22 545 000 ouvert dans ses livres, des frais de dossiers, des traites et des paiements du reliquat de l'avance de démarrage, tel qu'il ressort du relevé de compte ;

Que suite au non respect avéré de ses engagements par l'entreprise makani ; la BIN s'est trouvée dans l'obligation de dénoncer la déchéance du terme des engagements de cette dernière dont le compte présentait au 08 mars 2017 un solde négatif de 338.550.077 F CFA ;

Que le 03 avril 2017 une lettre de mise en demeure lui a été adressée, que malgré ce rappel, l'entreprise makani n'a pas pris la moindre disposition pour remédier à ses retards dans le paiement de sa dette, se limitant à de simples propositions ;

Que le 15 juin 2017, après s'être entretenu avec le promoteur de la débitrice, la BIN a adressé une lettre de clôture de compte à cette dernière ;

Qu'ainsi le solde qui s'est dégagé en faveur de la BIN, après la clôture juridique du compte en date du 15 juin 2017 est de 338.527.227 F CFA en impayé et 5.920 F en débit de compte ;

Qu'à la date de la présente, l'entreprise makani reste devoir à la BIN la somme de 318.438.136 FCFA ; que cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Que malgré les multiples réclamations et démarches faites, l'entreprise Makani refuse sans motifs sérieux de s'acquitter de sa dette ;

Qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « (...) celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation... » ;

Que l'article 1147 du même code dispose à son tour que « le débiteur est condamné, s'il y'a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution ,toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'un cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n' ait

aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Attendu que selon la BIN ;il y'a inexécution de la part de l'entreprise Makani de son obligation et retard dans le remboursement de sa dette ; qu'elle est de mauvaise foi et n'a aucune volonté de payer sa dette ;que c'est pourquoi elle demande au tribunal de céans de condamner la requise à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse l'entreprise makani BTP/Hydraulique soutient que son promoteur a ouvert un compte dans les livres de la demanderesse pour son activité professionnelle ;

Qu'une convention de crédit a été signée entre les parties pour permettre au promoteur de bénéficier de facilités de crédit périodiquement sans que le délai d'exigibilité ne soit arrêté au préalable ;

Que pour sureté et garantie de remboursement ;le promoteur de l'entreprise Makani BTP /Hydraulique a affecté à la banque une garantie hypothécaire constituée de cinq (5) titres de propriété dont 3 titres fonciers et 2 actes de cession ;

Que contre attente, par courrier en date du 8 mars 2017, la BIN informait le promoteur de l'entreprise Makani de la déchéance anticipée des termes de ses engagements en raison du solde négatif de 338.550.077 FCFA que présente le compte de son entreprise ;

Que c'est ainsi qu'il a proposé la revision à la baisse du niveau des interets en tenant compte surtout du standard des banques islamiques ainsi que le versement trimestriel de la somme d 2.000.000 FCFA ;

Que jugeant dérisoires les propositions faites ,la BIN a mis en demeure le promoteur de l'entreprise Makani par lettre en date du 5 avril 2017 sur fond de menace de recouvrement forcé ;

Que pour manifester davantage sa bonne foi, l'entreprise makani a formulé d'autres propositions de reglement amiable de sa créance à la BIN comme suit :

- Le versement annuel de 20.000.000 FCFA ;
- La remise des interets à un niveau consensuel ;
- Accompagnement de l'entreprise uniquement au niveau des cautions ;

Que par la même occasion et après lecture de l' extrait de son compte, le promoteur de l'entreprise makani a rappelé à la BIN les différentes situations qui ont concouru à aggraver son niveau d'engagement contractuel sur la période allant du 22 décembre 2015 au 30 novembre 2016 suite au déclassement des créances du compte courant de l'entreprise ,sans qu'une marge de garantie ne soit restituée à l'entreprise ;

Que n'ayant jamais méconnu sa qualité de débiteur et résolu à trouver un dénouement amiable, le promoteur de l'entreprise makani a proposé de nouvelles pistes de remboursement substantiel des créances à la date du 15 janvier 2020 auxquelles la BIN n'a pas daigné répondre avant d'assigner l'entreprise Makani devant le tribunal de céans ;

Attendu que sur la nature de la créance ; l'entreprise Makani soutient que la BIN a clôturé unilatéralement et de manière anticipée son compte courant ;

Qu'elle justifie la fermeture du compte et tire l'exigibilité de la créance sur le fondement du solde négatif ;

Qu'en l'absence d'une clôture contradictoire ou amiable, un compte bancaire ne pourrait relever l'étendue exacte des obligations respectives des parties en présence ; qu'elle cite pour illustrer ses prétentions plusieurs jurisprudences de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan ;

Qu'en l'espèce le compte de l'entreprise Makani n'ayant pas fait l'objet ni d'une clôture contradictoire, ni d'une clôture amiable, seule une expertise du compte pourrait déterminer le montant de la dette à l'égard de la BIN , que dès lors il y a lieu de rejeter le montant de la créance réclamée par cette dernière et d'ordonner une expertise du compte ;

Attendu d'autre part que l'entreprise Makani demande un délai de grâce pour faire face à ses dettes ; qu'elle soutient à l'appui de cette demande que ses activités tournent au ralenti depuis cinq ans en raison du défaut de l'accompagnement de la demanderesse dans l'exécution de divers projets obtenus avec les partenaires ;

Que le principe de l'accompagnement de la BIN dans la réalisation des différents projets de l'entreprise, consiste à assurer une garantie personnelle en forme de « caution », aux fins de financement de différentes prestations envisagées et le paiement du personnel engagé ;

Qu'en retour la banque se rémunérera sur les montants d'exécution de différentes prestations de l'entreprise ;

Que le promoteur demande un délai de grâce à la juridiction de céans conformément à l'article 39 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Qu'il y a dès lors lieu selon le conseil de l'entrepris Makani BTP/Hydraulique d'accorder un délai de grâce à sa cliente en application de la disposition précitée ;

Attendu que d'autre part, l'entreprise Makani prétend que la demanderesse n'a apporté aucune preuve relativement à sa demande de dommages et intérêts, que cette demande ne satisfait pas dès lors aux exigences de l'article 21 du code de procédure civile qui dispose que : « A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder. » ;

Qu'enfin l'entreprise Makani a formulé une demande reconventionnelle en demandant au tribunal de céans de condamner la demanderesse à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

conformément aux prescriptions de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en réaction aux prétentions de l'entreprise Makani, la BIN soutient dans ses conclusions d'instance en réponse que contrairement aux allégations de l'entreprise Makani, sa créance est certaine car il est de jurisprudence constante qu'en matière bancaire, le montant de la créance invoquée est celui produit par les comptes du banquier dès lors que le débiteur ne conteste pas que son créancier a établi le solde définitif conformément aux stipulations de la convention de compte courant qu'ils ont conclue, et ne produit aucune pièce contredisant le montant arrêté par le créancier ; qu'elle produit plusieurs jurisprudences de la CCJA qui vont dans le sens de son argumentation ;

Que d'autre part, une créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai ou condition susceptible d'en retarder ou d'empêcher la déchéance du terme ayant déjà été dénoncé à l'entreprise Makani depuis le 09 mars 2017 ;

Qu'enfin la créance est certaine car résultant de divers retraits effectués par l'entreprise Makani sur son compte, des frais de dossier et des paiements du reliquat de l'avance de démarrage ; qu'il est donc incontestable que la créance actuelle de la BIN contre l'entreprise Makani est de 318.438.136 FCFA ;

Que l'entreprise Makani a formellement reconnu être débitrice de la BIN à travers la lettre du 15 janvier 2020 qu'elle a adressée à la BIN et dans laquelle elle a présenté à celle-ci une proposition de règlement ; qu'il s'agit d'un aveu judiciaire fait par un plaideur ;

Attendu que d'autre part la BIN soutient que la demande d'expertise formulée par l'entreprise Makani doit être rejetée, que selon elle, le relevé de compte de l'entreprise Makani ainsi que tous les contrats et traites avalsés ont été produits au dossier et sont suffisants pour emporter la conviction du Tribunal, que cette demande vise tout simplement à permettre à l'entreprise Makani à gagner du temps comme elle l'a fait depuis la mise en demeure ;

Que de même, la demande de délai de grâce doit à son tour être rejetée ; que l'entreprise Makani a déjà bénéficié d'un délai de grâce car de la mise en demeure à la présente procédure, il s'est écoulé une période de trois ans, qu'en réalité cette dernière n'a aucune volonté de payer sa dette comme en témoigne sa proposition de règlement de sa dette sur une période de 42 ans ;

Attendu que la BIN conclue en demandant au Tribunal de débouter l'entreprise Makani de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de la NIN est introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que les demandes reconventionnelles de l'entreprise Makani sont régulières en la forme, qu'il y a lieu de les recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principal :

Attendu que la BIN demande au tribunal de céans de condamner l'entreprise Makani à lui payer la somme de 318.438.136 FCFA représentant le montant de sa créance en principal,

Attendu que l'entreprise Makani demande au tribunal de céans de rejeter cette demande ; qu'elle soutient que seule une expertise pourrait déterminer le montant de sa créance à l'égard de la demanderesse dès lors que son compte n'a pas fait l'objet d'une clôture contradictoire, encore moins d'une clôture amiable ;

Mais attendu qu'une expertise vise généralement, à fournir suffisamment d'éléments d'appréciation au Juge ou à l'édifier sur des questions techniques ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le montant de la créance que tente de contester la défenderesse est suffisamment étayé à travers les pièces produites au dossier, qu'il s'agit tout simplement du produit des différents mouvements de son compte de la défenderesse logé dans les livres de la demanderesse ;

Attendu que l'entreprise Makani BTP/Hydraulique n'a jamais contesté le montant de la créance avant la présente instance, bien que la possibilité de le faire lui avait été donnée en amont, à travers les différentes correspondances et rencontres physiques ; qu'elle avait même fait des propositions de règlement sur la base du montant qu'elle essaie de contester ;

Que son attitude est la preuve d'une mauvaise foi visant à alourdir inutilement et à retarder la procédure ;

Qu'il y'a lieu de rejeter la demande d'expertise, de maintenir le montant de la créance principal du à la demanderesse à la somme de 318.438.136 FCFA et de condamner l'entreprise Makani à le payer ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que la BIN demande au Tribunal de céans de condamner l'entreprise Makani à lui payer la somme de 50.000.000 f à titre de dommages et intérêts ;

Mais attendu qu'il y'a lieu de ramener cette somme à de justes proportions et de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 F à titre de dommages et intérêts ;

Sur les demandes formulées par l'entreprise Makani BTP/Hydraulique :

Attendu que la défenderesse a reconventionnellement formulé des demandes ;

Que d'une part, elle demande au Tribunal de céans d'ordonner une expertise de son compte pour déterminer le montant exacte de la créance principale ; que d'autre part elle demande au tribunal de céans de lui accorder un délai de grâce, qu'enfin elle demande la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 50.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Mais attendu qu'il a été démontré que le Tribunal dispose de suffisamment

d'éléments pour apprécier et qu'une expertise n'est dès lors pas nécessaire d'une part ;

Que d'autre part, l'entreprise Makani BTP/Hydraulique ne justifie pas sa demande de délai de grâce dès lors qu'elle ne fait aucune preuve d'une bonne volonté la disposant à payer sa dette ;

Qu'enfin, l'action de la demanderesse étant fondée, elle ne saurait être considérée comme abusive ;

Qu'il y'a lieu de rejeter les demandes ainsi formulées ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que la BIN demande au tribunal de céans d'assortir la décision de l'exécution provisoire ;

Mais attendu que cette demande doit être rejetée eu égard au quantum de la condamnation ;

Sur les dépens :

Attendu que la défenderesse a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

- Reçoit la BIN en son action régulière en la forme ;
- Reçoit l'entreprise Makani en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

-Condamne l'entreprise Makani BTP/Hydraulique à payer à la BIN les sommes suivantes :

- 318.438.136 FCFA en principal ;
- 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Rejette la demande de délai de grâce formulée par l'entreprise Makani BTP/Hydraulique ainsi que le surplus de ses demandes ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;
- Condamne l'entreprise Makani BTP/Hydraulique aux dépens ;
- Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel de la présente décision par acte d'appel auprès du Greffier en chef du tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :